



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 4 juillet 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,  
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,  
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

**Public**

**Décision relative au premier réexamen du maintien en détention de  
Fidèle Babala Wandu en application de l'article 60-3 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman

**Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba**

M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga

**Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

M<sup>e</sup> Jean Flamme

**Le conseil de Fidèle Babala Wandu**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de Narcisse Arido**

M<sup>e</sup> Göran Sluiter

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

*L’amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel, Greffier

**La Section d’appui à la Défense**

**L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

M. Patrick Craig

**NOUS, Cuno Tarfusser**, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

**VU** le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013<sup>1</sup>,

**VU** la Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu datée du 14 mars 2014 (« la Décision du 14 mars 2014 »)<sup>2</sup>, qui rejetait ladite requête en application de l'article 60-2 du Statut,

**VU** la Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire », datée du 5 juin 2014<sup>3</sup>, par laquelle la Chambre invitait les autorités compétentes de la République démocratique du Congo (RDC) à lui présenter leurs vues sur la requête de Fidèle Babala afin de connaître leur position quant à son possible retour en RDC dans l'éventualité où il serait mis en liberté,

**VU** l'ordonnance datée du 13 juin 2014 demandant la présentation d'observations aux fins du réexamen périodique, prévu par la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu<sup>4</sup>,

**VU** le document intitulé « Transmission des observations de la République Démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de M. Babala », daté du 24 juin 2014<sup>5</sup>, et son annexe 1<sup>6</sup> contenant lesdites observations,

**VU** les Observations de la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu à « Order requesting observations for the purposes of the periodic review of the state of the

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-1-Red2.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-258-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-463.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-495.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-512.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/13-512-AnxI.

detention of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo and Fidèle Babala Wandu pursuant to rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/05-01/13-495) et aux « Observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu » (ICC-01/05-01/13-512-Anx), datées du 30 juin 2014<sup>7</sup>,

VU les observations de l'Accusation relatives au réexamen du maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu datées du 30 juin 2014 (« les Observations du Procureur »)<sup>8</sup>, dans lesquelles le Procureur affirme notamment que « [TRADUCTION] les circonstances n'ont pas évolué », que « [TRADUCTION] les conditions énoncées à l'article 58-1 continuent d'être réalisées » et que des éléments de preuve supplémentaires, recueillis et mis à la disposition des suspects depuis la Décision du 14 mars 2014, « [TRADUCTION] plaident en faveur du maintien en détention »,

VU la Demande de réplique à « Prosecution Observations on the Review of the Detention of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo and Fidèle Babala Wandu » (ICC-01/05-01/13-529) (« la Demande d'autorisation de déposer une réplique »), déposée par la Défense de Fidèle Babala le 3 juillet 2014<sup>9</sup>,

VU les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut, les règles 118-1, 118-2, 118-3 et 119-1 du Règlement et la norme 24 du Règlement de la Cour,

## RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

### Examen

#### A. Principes généraux

1. Le juge unique examinera le maintien en détention de Fidèle Babala à la lumière des principes ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour, tels qu'appliqués à maintes reprises par les chambres préliminaires.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/13-524 et ses annexes A, B et C.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/13-529.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/13-534-Conf.

2. Conformément à l'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre a pour tâche de réexaminer la décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne au moins tous les 120 jours. Elle « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Pour se prononcer, elle « réévalue la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 » ; elle « ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue » ; elle « doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue » et également « examiner toute autre information pertinente » ; dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen périodique, elle doit « exposer clairement les raisons de ses conclusions »<sup>10</sup>.

3. La notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut « signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision<sup>11</sup> » ; « [TRADUCTION] si les circonstances ont évolué, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance doit évaluer l'incidence de cette évolution sur les éléments qui formaient la décision de maintien en détention » ; autrement, « [TRADUCTION] elles ne sont pas tenues d'examiner plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention<sup>12</sup> » ; plus récemment, la Chambre d'appel a précisé davantage ce principe en déclarant qu'« [TRADUCTION] il incombe d'abord à la Chambre préliminaire de déterminer si une évolution des circonstances justifie qu'elle s'écarte d'une décision antérieure sur le maintien en détention et non pas d'examiner à nouveau chacun des éléments ayant motivé celle-ci pour déterminer si certains ont évolué<sup>13</sup> ».

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 60.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-2151-Red, par. 1 et 53.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 1.

4. En raison de son but spécifique, « [TRADUCTION] le réexamen effectué pour prendre une décision en application de l'article 60-3 porte sur des questions potentiellement bien plus circonscrites que l'examen requis pour se prononcer en application de l'article 60-2<sup>14</sup> ». En outre, « [l]a Chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention », ni à « examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures »<sup>15</sup>.

**B. Y a-t-il eu une évolution des circonstances qui exigerait une modification de la décision antérieure de maintien en détention ?**

5. Dans la Décision du 14 mars 2014, le juge unique a fait observer que « [l]a Défense de Fidèle Babala ne s'est exprimée au sujet d'aucune des pièces jointes à la requête du Procureur ou au rapport du conseil indépendant ». Il s'est donc dit pleinement convaincu que les informations et les pièces fournies à la Chambre respectivement par le Procureur, lors du dépôt de la requête présentée en vertu de l'article 58 du Statut, et par le conseil indépendant justifient toujours de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis les crimes allégués par le Procureur et que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuent d'être réalisées. Sur la base des éléments de preuve présentés par le Procureur, le juge unique avait conclu dans le mandat d'arrêt qu'en tant que membre du Parlement de la RDC, Fidèle Babala disposait « de nombreux contacts, y compris à l'échelon international, et [qu']il a la possibilité de voyager librement, notamment vers des États non parties au Statut<sup>16</sup> ». On avait accordé du poids au fait qu'il avait été question de transfert de fonds dans plusieurs appels téléphoniques entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba<sup>17</sup> et qu'il ressortait également du rapport du conseil indépendant que Fidèle Babala — appelé « 07 » — avait joué un rôle essentiel dans l'exécution de transferts de fonds. Dans la Décision du 14 mars 2014, le juge

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 24.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 23.

<sup>17</sup> ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1.

unique a conclu que ces éléments montrent toujours de façon convaincante l'existence d'un risque de fuite, lequel pourrait être accru compte tenu du stade avancé du processus de communication des pièces, ainsi que des autres risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut.

6. Le juge unique est d'avis que, depuis la Décision du 14 mars 2014, il n'y a pas eu d'évolution dans les circonstances ayant motivé la décision et qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. En revanche, le dossier a été enrichi de nouveaux éléments qui, tous, renforcent les conclusions tirées dans la Décision du 14 mars 2014.

7. Comme l'a souligné le Procureur, de nombreux éléments supplémentaires se rapportant au rôle joué par Fidèle Babala dans la mise en œuvre du plan allégué visant à entraver le cours de la justice, ainsi qu'aux initiatives qu'il a prises dans ce contexte, sont apparus, notamment dans le Troisième rapport du Conseil Indépendant, daté du 22 mai 2014 et consacré aux communications entre les suspects, interceptées par les autorités néerlandaises entre le 16 octobre 2013 et le 23 novembre 2013 et ensuite analysées par le conseil indépendant (« le Troisième Rapport »)<sup>18</sup>. Plusieurs extraits de ces communications confortent encore la conclusion que Fidèle Babala a joué un rôle important dans les transferts de fonds associés à la mise en œuvre du plan visant à entraver le cours de la justice allégué par le Procureur en l'espèce<sup>19</sup>, et qu'il connaissait les buts recherchés de ces transferts<sup>20</sup>. En ce qui concerne l'accès à des moyens financiers (un des éléments dont on a jugé dans la Décision du 14 mars 2014 qu'ils tendent à démontrer l'existence d'un risque de fuite), le Troisième Rapport contient également des éléments propres à montrer que Fidèle Babala est en mesure de manipuler ces moyens de façon autonome, indépendamment de Jean-Pierre Bemba ou de l'un quelconque des autres suspects, et sans autorisation spécifique de leur part<sup>21</sup>. À la lumière des informations déjà disponibles, ces éléments renforcent la conviction du juge unique que Fidèle

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/13-421-Conf et son annexe confidentielle.

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx, p. 22, 23, 31, 54 à 56, et 61 à 70.

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx, p. 24, et 78 à 80.

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx, pages 59 et 80.

Babala est dans une position telle qu'il lui serait possible, s'il était libéré, de décider de se soustraire à la compétence de la Cour et de continuer à nuire à la procédure devant celle-ci.

8. Le juge unique relève que la Défense admet qu'elle demande la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala « pour toutes les raisons déjà évoquées dans sa requête de mise en liberté provisoire et dans son recours encore pendant devant la Chambre d'appel contre la décision de maintien en détention ». Comme on l'a rappelé plus haut, la Chambre d'appel a précisé il y a longtemps déjà que les arguments reprenant simplement des points déjà tranchés dans des décisions antérieures n'ont pas à être examinés dans le contexte et aux fins d'un réexamen en application de l'article 60-3 du Statut. Par conséquent, le juge unique ne s'intéressera qu'aux arguments se rapportant à des questions et des éléments qui n'ont pas été pris en considération aux fins de la Décision du 14 mars 2014.

9. La plupart des éléments que la Défense présente comme des « changements substantiels survenus depuis l'arrestation et la mise en détention de Monsieur Babala » existaient déjà à l'époque de sa première demande de mise en liberté provisoire. C'est assurément vrai pour le fait qu'il est « éloigné du dossier de l'affaire principale », ou qu'« il n'a jamais fait partie de l'équipe de défense de Monsieur Bemba ». Il en va de même, comme le déclare la Défense, pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, qui ne font plus partie de l'équipe de la défense de Jean-Pierre Bemba « depuis le 6 décembre 2013<sup>22</sup> ». L'existence de ces deux éléments était bien établie et connue du juge unique lorsque la Décision du 14 mars 2014 a été rendue ; par conséquent, ils ne peuvent être qualifiés d'« évolution des circonstances » au sens où on l'entend dans le cadre du présent réexamen et aux fins de celui-ci.

10. De la même manière, les circonstances liées à la situation personnelle, familiale et professionnelle de Fidèle Babala<sup>23</sup> existaient déjà et étaient connues du juge unique lorsque la Décision du 14 mars 2014 a été rendue. Le caractère

---

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/13-524, paragraphes 8 à 10.

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/13-524, paragraphes 11 à 16.

supposément « mineur » ou « moins grave » des infractions visées en l'espèce, en comparaison des autres crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>24</sup>, a lui aussi été pleinement abordé, et il a été considéré sans pertinence aux fins de l'évaluation de la persistance des risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut. L'engagement personnel du suspect de ne pas se soustraire à la justice<sup>25</sup>, ou de ne pas exercer d'influence indue sur les témoins<sup>26</sup>, a lui aussi été examiné dans le cadre de la Décision du 14 mars 2014 et le juge unique a jugé que, pris isolément de tous les autres éléments pertinents, il n'était pas décisif en soi. Sa réitération ne permet certainement pas de le qualifier d'évolution des circonstances aux fins de l'article 60-3.

11. S'agissant des observations fondées sur la différence qui existerait entre le cadre normatif régissant la procédure préliminaire devant la Cour et le droit procédural congolais<sup>27</sup>, le juge unique note qu'on peut difficilement les qualifier d'« évolution des circonstances », même en faisant abstraction du fait (en soi décisif) que la procédure devant la CPI est régie par le Statut et le Règlement.

12. La seule circonstance mentionnée par la Défense de Fidèle Babala qui, étant chronologiquement postérieure à la Décision du 14 mars 2014, serait susceptible de constituer une « évolution des circonstances » aux fins de l'article 60-3 du Statut, est la décision que la Chambre de première instance III a rendue le 7 avril 2014 sur la clôture de la présentation des moyens de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »)<sup>28</sup>. Cette clôture signifierait selon la Défense qu'il n'y a plus de possibilité « de compromettre le déroulement de cette procédure ».

13. Le juge unique fait observer que, nonobstant la décision à laquelle renvoie la Défense, ou le fait que les plaidoiries et réquisitoire sont programmés pour le 13 octobre 2014, il n'en reste pas moins qu'à ce jour, tout comme au 14 mars 2014, on

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 17 et 18.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 30 et 31.

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 23 et 24.

<sup>27</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 19 à 22.

<sup>28</sup> ICC-01/05-01/13-524, paragraphe 8.

ne connaît pas l'issue du procès dans l'affaire principale ni l'impact que la présente procédure aura sur ledit procès. Comme cela a été exposé dans la Décision du 14 mars 2014, on ne peut exclure que l'affaire principale soit rouverte, même après le dépôt des conclusions finales des parties ou après leurs plaidoiries et réquisitoire (comme cela s'est produit dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*). Deuxièmement, en dépit du fait que certains éléments de preuve concernant la présente procédure puissent, à ce stade de la procédure, se trouver hors de portée des suspects<sup>29</sup>, on ne peut toutefois exclure que des mesures soient prises concernant d'autres éléments de preuve qui n'ont pas encore été obtenus. Partant, la décision de Chambre de première instance III à laquelle renvoie la Défense ne saurait constituer une « évolution des circonstances » de nature à exiger une modification des appréciations portées sur la persistance des risques au sens où on l'entend dans le cadre de l'article 60-3 du Statut et aux fins de celui-ci.

14. Le juge unique prend également note de l'argument de la Défense selon lequel « la durée de la détention de M. Babala est déraisonnable », en particulier au vu des peines encourues en cas d'atteinte à la bonne administration de la justice<sup>30</sup>. Cet argument avait déjà été soulevé dans le cadre de la première demande de mise en liberté provisoire et considéré comme n'étant pas en soi de nature à diminuer le risque de fuite, notamment parce que l'application de la peine maximale prévue par le Statut restait à déterminer en cas d'infractions multiples. De plus, la Défense ne précise pas, en termes concrets, quelles conclusions factuelles de la Décision du 14 mars 2014 ont pu devenir obsolètes du simple fait de l'écoulement du temps.

15. En résumé, les observations de la Défense, composées pour l'essentiel d'une répétition d'arguments déjà soulevés par le passé, notamment dans le contexte et aux fins de la première demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala, se contentent de reprendre ou de réitérer des motifs de désaccord de la Défense avec soit les décisions prises par la Chambre tout au long de cette procédure, soit avec la

---

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 53 et 54.

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 25 à 29.

position des autorités congolaises quant à la possibilité de libérer Fidèle Babala sous condition sur leur territoire.

16. Sur la base de ce qui précède, le juge unique est d'avis que, depuis la Décision du 14 mars 2014, il ne s'est présentée aucune circonstance de nature à affaiblir ou affecter l'appréciation qu'il avait alors portée sur l'existence de motifs raisonnables de croire que les conditions posées à l'article 58-1 du Statut étaient toujours réunies ; en particulier, le juge estime que les risques énumérés au paragraphe 1-b de cette disposition sont toujours d'actualité.

### **C. Mise en liberté sous condition**

17. La mise en liberté sous condition est l'une des issues possibles à un réexamen d'une décision de maintien en détention, sauf si « [TRADUCTION] la Chambre, bien qu'étant convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, considère néanmoins qu'il convient de libérer la personne sous conditions » ou que « [TRADUCTION] les risques énumérés à l'article 58-1-b existent, mais que l'application de certaines conditions peuvent les réduire<sup>31</sup>. La Chambre préliminaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la mise en liberté sous condition<sup>32</sup>.

18. Le juge unique rappelle qu'il a conclu que la nature des crimes allégués en l'espèce et des modalités selon lesquelles ils auraient été commis (à savoir, au moyen de communications avec les autres suspects ou avec des tiers ayant avec ceux-ci des liens personnels ou professionnels) était telle qu'il lui était difficile de concevoir des mesures permettant de contrecarrer efficacement les risques associés aux communications du suspect avec le monde extérieur et que, par conséquent, le quartier pénitentiaire était le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion effective de ces risques. L'argument de la Défense selon lequel « [p]ermettre à M. Babala [...] de recouvrer sa liberté serait une occasion, pour la Chambre, de le soumettre à un test, à l'épreuve de respect des conditions qui

<sup>31</sup> ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 87.

assortiraient éventuellement sa mise en liberté provisoire<sup>33</sup> » ne permet certainement ni de vaincre ces difficultés ni de modifier cette conclusion. Une décision de mise en liberté sous condition ne saurait être considérée comme un pari par lequel la Chambre « teste » si un suspect est ou non digne de la confiance qu'on lui accorde en le mettant en liberté sous condition. Cette décision doit être rigoureusement motivée et étayée par des éléments objectifs permettant à la Chambre de juger que les conditions de la mise en liberté sont de nature à neutraliser de façon effective les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut.

19. Sur la base des informations dont il dispose, le juge unique est convaincu qu'aucune de ces conditions objectives n'est aujourd'hui remplie. Le 23 juin 2014, à l'invitation de la Chambre qui avait accepté, à la demande de Fidèle Babala, que l'avis des autorités compétentes sur la possibilité qu'il retourne en RDC en cas de mise en liberté soit recueilli, le Gouvernement congolais a déclaré, entre autres, qu'il i) « ne saurait garantir à la Cour qu'il saura[it] empêcher l'intéressé, sitôt retourné au pays, d'une part, de suborner astucieusement d'autres témoins [...] et d'autre part, d'exercer des représailles sur les dénonciateurs des faits à l'origine de son arrestation » ; ii) « ne p[ouvait] non plus assurer ni l'observance des mesures liées et accompagnant la liberté provisoire ni le respect de la discipline liée au secret de l'instruction préjuridictionnelle » ; et qu'en conséquence, la RDC « ne se prêt[ait] pas à être un pays d'accueil ».

20. Ces arguments et la déclaration catégorique d'indisponibilité de la RDC font que la mise en liberté sous condition non seulement n'est pas justifiée au vu de l'ensemble des éléments pertinents, mais est aussi concrètement irréalisable. Par conséquent, il n'est pas utile que le juge unique analyse les raisons pour lesquelles Fidèle Babala n'est pas d'accord avec les arguments de la RDC, ou encore la proposition de ce dernier, à savoir qu'à la lumière de la position prise par la RDC, il « préfère se mettre à la disposition du point focal de la CPI ou de la MONUSCO<sup>34</sup> ». Le juge se contentera de relever que ce désaccord repose dans une large mesure sur

<sup>33</sup> ICC-01/05-01/13-524, par. 29.

<sup>34</sup> ICC-01/05-01/13-524, paragraphe 5.

des considérations liées au débat politique qui a actuellement cours en RDC (dont il n'est pas fait état dans les observations de la RDC) et que, comme la Défense de Fidèle Babala l'a justement déclaré, « [l]a CPI n'est pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques congolais<sup>35</sup> ».

21. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre estime que les circonstances liées à la nécessité de la détention de Fidèle Babala afin de garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne poursuivra pas l'exécution d'autres crimes ou qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement, n'ont connu aucune évolution. Les raisons justifiant la détention en vertu des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut continuant d'exister, la mise en liberté provisoire ne peut être prononcée.

#### **D. Demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par Fidèle Babala**

22. La Défense de Fidèle Babala demande l'autorisation de répliquer aux Observations du Procureur sur deux points : i) le sens que le Procureur donne à une expression spécifique figurant dans le Troisième rapport du Conseil indépendant et ii) l'argument avancé par le Procureur, selon lequel aucun élément de preuve et d'information relatif à l'article 58-1-a du Statut n'a été présenté par les équipes de la Défense depuis la Décision du 14 mars 2014. Concernant le point i), le juge unique note que celui-ci concerne uniquement le fond de l'affaire, non la question de savoir si les risques justifiant la détention continuent d'exister ; de ce fait, il vaudra mieux l'examiner dans le contexte des observations que doit présenter la Défense selon le calendrier fixé pour la confirmation des charges. Concernant le point ii), le juge unique note que la Défense de Fidèle Babala a déjà répliqué aux Observations du Procureur et qu'il n'est donc pas utile de le faire à nouveau.

---

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/13-524, paragraphe 46.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la Demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par Fidèle Babala ;

**DÉCIDONS** que Fidèle Babala Wandu restera en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 4 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)